



Comité des statistiques
18^e réunion
8 septembre 2020
Londres (Royaume-Uni)

Proposition soumise par la Fédération nationale des producteurs de café de Colombie visant à réviser le Règlement sur les statistiques - Certificats d'origine

Contexte

1. Le 4 juin 2020, le Directeur exécutif a reçu une communication de la Fédération nationale des producteurs de café de Colombie concernant des propositions de modification au Règlement sur les statistiques - Certificats d'origine (ICC-102-9 Rev. 1). Cette communication est jointe à l'annexe I du présent document.
2. La première demande concerne la règle 1 du Règlement sur les statistiques - Certificats d'origine (ICC-102-9 Rev. 1) : Définitions : "Date de l'exportation". Il est proposé d'ajouter l'expression suivante : ***ou le service de certification***. Cela permettrait d'aligner la date d'exportation sur les amendements précédents qui permettent aux douanes ou au service de certification d'apposer leur cachet et de signer le certificat d'origine officiel.
3. La deuxième demande consiste à inclure un paragraphe supplémentaire dans la règle 2, Normes des certificats d'origine, qui autoriserait la délivrance de certificats d'origine sous forme électronique/numérique. ***Nonobstant ce qui précède, les certificats d'origine peuvent également être délivrés sous forme électronique/numérique sous les mêmes conditions que dans les paragraphes précédents.***
4. La troisième demande concerne la case 2 du certificat d'origine figurant à l'annexe II du règlement et le paragraphe 2 de l'annexe II-A, Directives générales sur la manière de remplir les certificats d'origine de l'OIC. Il est demandé au service de certification ou au service des douanes d'"Inscrire l'adresse de notification dans la case 2 (si elle est disponible au moment où le café est expédié vers sa destination finale)". La formulation proposée ajouterait "ou indiquer le type de document de transport".

5. La dernière demande concerne la case 9 du certificat d'origine figurant à l'annexe II du règlement et le paragraphe 9 de l'annexe II-A. Il est demandé au service de certification ou au service des douanes d'"Indiquer le nom du transporteur (navire) à bord duquel le café sera expédié et le numéro de code qui lui correspond, dans la case 9 (chaque agent de certification attribue un code spécifique à chaque navire)". Comme le fait remarquer la Colombie, ces informations ne sont pas utilisées à des fins statistiques et, en fait, ne sont pas saisies dans la base de données statistiques de l'OIC. La Colombie propose de remplacer cette formulation par la suivante : ***Indiquer dans la case 9 le moyen de transport par lequel le café sera expédié, à savoir maritime, aérien, terrestre, ferroviaire, fluvial ou multimodal.***

6. Le Secrétariat souhaite également proposer d'actualiser le paragraphe 15 de l'annexe II-A, Directives générales sur la manière de remplir les certificats d'origine de l'OIC. Ce paragraphe couvre les exportations de café biologique certifié ou non certifié. Le règlement actuel stipule que "Il convient de noter que si des certificats d'origine sont émis pour du café biologique, la certification d'un tel produit doit être conforme aux stipulations fixées dans le guide 65 de l'ISO – Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits. Dans de tels cas, les Membres exportateurs assument pleine responsabilité et garantissent que la mention "Certifié" sur le certificat d'origine a trait au "café certifié biologique" conformément au guide 65 de l'ISO ; dans le cas contraire, cocher la case "Non certifié". Cette norme a été remplacée par la norme ISO/IEC 17065:2012. La révision proposée consisterait à modifier le libellé pour rendre compte de cette mise à jour.

7. La base de données statistiques de l'OIC ne pose aucun obstacle à ces changements et, dans certains cas, à la rationalisation du processus tant pour les Membres que pour le Secrétariat. Toutefois, ces changements nécessiteraient la révision du Règlement sur les statistiques - Certificats d'origine (ICC-102-9 Rev. 1). Le tableau suivant contient le libellé actuel du règlement et les révisions proposées qui sont mises en évidence en ***caractères gras, soulignés et en italique*** :

	Actuel	Révisé
Règle 1 (page 3) Définitions, <i>Date de l'exportation</i>	<i>Date de l'exportation</i> désigne la date à laquelle le service douanier du pays Membre exportateur a dûment certifié et validé le certificat d'origine en y apposant son cachet et sa signature.	" <i>Date de l'exportation</i> désigne la date à laquelle le service douanier <i>ou le service de certification</i> du pays Membre exportateur a dûment certifié et validé le certificat d'origine en y apposant son cachet et sa signature."
Règle 2, Normes des certificats d'origine		<i><u>"11. Nonobstant ce qui précède, les certificats d'origine peuvent également être délivrés sous forme électronique/numérique sous les mêmes conditions que dans les paragraphes précédents."</u></i>

Annexe II case 2, Certificat d'origine et annexe II-A, paragraphe 2	Inscrire l'adresse de notification dans la case 2 (si elle est disponible au moment où le café est expédié vers sa destination finale)".	"2. Inscrire l'adresse de notification dans la case 2 (si elle est disponible au moment où le café est expédié vers sa destination finale) <i>ou indiquer le type de document de transport</i> ".
Annexe II case 9, Certificat d'origine	9. Nom du transporteur (nom/code)	<i>"9. Moyen de transport (maritime, aérien, terrestre, ferroviaire, fluvial ou multimodal)"</i>
Annexe II-A, paragraphe 9	9. Indiquer le nom du transporteur (navire) à bord duquel le café sera expédié et le numéro de code qui lui correspond, dans la case 9 (chaque agent de certification attribue un code spécifique à chaque navire) – (champ numérique : cinq chiffres seulement). Si le café ne doit pas être acheminé par navire, donner les renseignements appropriés au sujet du type de transport, par exemple, par camion, par chemin de fer, par avion.	<i>"9. Indiquer dans la case 9 le moyen de transport par lequel le café sera expédié, à savoir maritime, aérien, terrestre, ferroviaire, fluvial ou multimodal."</i>
Paragraphe 15, annexe II-A	15. Porter tout renseignement pertinent concernant la méthode de transformation (cocher les cases appropriées). Il convient de noter que si des certificats d'origine sont émis pour du café biologique, la certification d'un tel produit doit être conforme aux stipulations fixées dans le guide 65 de l'ISO – <i>Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits</i> . Dans de tels cas, les Membres exportateurs assument pleine responsabilité et garantissent que la mention "Certifié" sur le certificat d'origine a trait au "café certifié biologique" conformément au guide 65 de l'ISO ; dans le cas contraire, cocher la case "Non certifié".	15. Porter tout renseignement pertinent concernant la méthode de transformation (cocher les cases appropriées). Il convient de noter que si des certificats d'origine sont émis pour du café biologique, la certification d'un tel produit doit être conforme aux stipulations fixées dans la norme ISO/IEC 17065 - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services . Dans de tels cas, les Membres exportateurs assument pleine responsabilité et garantissent que la mention "Certifié" sur le certificat d'origine a trait au "café certifié biologique" conformément à la norme ISO/IEC 17065 ; dans le cas contraire, cocher la case "Non certifié".

6. Une version provisoire du Règlement sur les statistiques - Certificats d'origine (ICC-102-9 Rev. 1) incluant les changements proposés est jointe à l'annexe II. Dans le projet de document, tous les changements sont mis en évidence en **caractères gras, soulignés et en italique**.

Mesures à prendre

Le Comité des statistiques est invité à examiner les modifications proposées et, le cas échéant, à recommander leur approbation par le Conseil international du Café.



National Federation of Coffee Growers of Colombia

GGA20C03691

Bogota, le 28 mai 2020

M. José Sette
Directeur exécutif
Organisation internationale du Café
222 Gray's Inn Road
Londres WC1X 8HB

Cher Monsieur Sette,

Conformément à la stratégie du gouvernement national de la Colombie intitulée "Estado Simple Colombia Ágil" (État simple, Colombie agile), et dans le cadre de l'actuel décret de réglementation douanière n° 1165 de 2019, la Colombie a mené à bien un processus de changements échelonnés, concernant ses systèmes informatiques, dont l'objectif est de faciliter le commerce international, afin de faire de la Colombie un pays plus compétitif. Ces initiatives doivent être adoptées par toutes les entités de l'État et les entreprises privées, afin d'utiliser la technologie pour optimiser les processus et réduire le temps et les coûts liés au processus d'exportation.

En vertu de ce qui précède, la Fédération nationale des caféiculteurs de Colombie, en sa qualité d'administrateur du Fonds national du café et d'autorité en matière de politique du café, procède actuellement à la simplification et l'automatisation de ses processus documentaires pour l'exportation du café colombien, processus qui comprennent, entre autres, le certificat d'origine de l'Organisation internationale du Café (OIC)..

À cet égard, afin d'inclure le certificat d'origine de l'OIC dans ce processus de simplification et d'automatisation, nous considérons qu'il est de la plus haute importance de modifier et d'ajouter dans certaines sections des informations relatives aux certificats d'origine, qui figurent dans la version du document "Règlement sur les statistiques : Certificats d'origine", révisée et approuvée par le Conseil international du Café à sa 121^e session le 13 avril 2018.

Pour cette raison, nous demandons respectueusement que les modifications suivantes au Règlement sur les statistiques : Certificats d'origine soient examinées et présentées lors de la prochaine session du Conseil international du Café qui se tiendra du 1^{er} au 5 juin 2020.

1) Règle 1: Définitions

Dans la définition de "Date de l'exportation", nous suggérons d'ajouter l'expression "service de certification", dans le but d'élargir le champ d'application de qui peut effectuer cette action, étant donné que dans le cas de pays tels que la Colombie, la Fédération nationale des producteurs de café a le pouvoir de certifier la date d'exportation en tant que service de certification.

Libellé proposé :

*“Date de l’exportation désigne la date à laquelle le service douanier **ou le service de certification** du pays Membre exportateur a dûment certifié et validé le certificat d’origine en y apposant son cachet et sa signature.”*

2) Règle 2 : Normes des certificats d’origine

Conformément aux nouvelles politiques mondiales de durabilité environnementale et à l’utilisation des technologies de l’information, et en application du principe d’équivalence électronique qui établit que les documents électroniques ont la même valeur que les documents physiques, il est suggéré d’ajouter un paragraphe qui prévoit la possibilité de délivrer des certificats d’origine sous forme numérique ou électronique.

Libellé proposé :

“11. Nonobstant ce qui précède, les certificats d’origine peuvent également être délivrés sous forme électronique/numérique sous les mêmes conditions que dans les paragraphes précédents.”

3) Annexe II Certificat d’origine

3.1. Case 2 : Nous suggérons d’inclure dans cette case le type du document de transport couvrant l’exportation du café. (Exemple : connaissance).

Libellé proposé :

“2. Inscrire l’adresse de notification dans la case 2 (si elle est disponible au moment où le café est expédié vers sa destination finale) **ou indiquer le type de document de transport”**

3.2. Paragraphe 9 : Il est suggéré de modifier ce paragraphe car nous considérons qu’il n’est pas nécessaire, à des fins statistiques, de donner le nom du navire et le code unique correspondant attribué à chaque navire par le service de certification. En effet, cela génère des retraits et des annulations, qui entraînent des retards dans la délivrance du certificat. Il est donc suggéré d’appliquer le même traitement qu’aux transports terrestres et aériens, et d’adapter le texte en conséquence.

Libellé proposé :

“9. Indiquer dans la case 9 le moyen de transport par lequel le café sera expédié, à savoir maritime, aérien, terrestre, ferroviaire, fluvial ou multimodal.”

Nous vous remercions d’avance de votre considération et de votre aimable attention à ce sujet. Veuillez nous faire savoir si vous avez besoin d’informations ou de précisions complémentaires.

Veuillez agréer, Cher Monsieur Sette, les assurances de notre très haute considération.

(Signé)
Roberto Vélez Vallejo
Directeur général